Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet en Champsaur

ARRÊTÉ DU 16 NOV 2018

ALIGNEMENT INDIVIDUEL

OBJET : **Alignement individuel sur la :**
RD 414 – du PR 0 + 800 au PR 0 + 845
Commune de SAINT-LAURENT-DU-CROS

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande en date du 29 octobre 2018 par laquelle Madame D'INTRONO-FAVIER Monique, Impasse du Pont de Ballot, 13680, LANCON DE PROVENCE sollicite l'autorisation de l'alignement de sa parcelle N°B1110, commune de SAINT-LAURENT-DU-CROS, au droit de la RD 414,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 3221-3, L. 3221-4 et L. 3221- 13,

VU le Code Général de l'Urbanisme et notamment l'article L. 421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 27,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes en date du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1er - Alignement

L'alignement de la RD 414 au droit de la parcelle N°B1110 est défini par le raccordement des points suivants:

- Arrière du coffret EDF présent au droit de l'accès de la parcelle voisine (PR 0 + 800)
- Arrière du socle de la borne incendie
- Angle du mur du bâtiment voisin (PR 0 + 845)

Article 2 - Haies / clôtures / Palissades / Barrières

L'implantation des haies, de clôtures, de palissades et de barrières pourra être établie suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et en respect des prescriptions contenues dans le règlement de voirie départemental, notamment les articles 31, 37 à 42 - sans que le pétitionnaire ait à déposer une nouvelle demande.

En revanche, si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté (portail, saillies, ouverture de portes, pose de compteur...), le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin (permission de voirie).

Article 3 - Validité

Le présent arrêté d'alignement individuel est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

Article 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 6 – Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-DU-CROS,

Fait à SAINT-BONNET, le 16 NOV 2018

Le Responsable de l'Antenne Technique,

Franck GONSOLIN

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie

- NOTIFICATION -
NOM
PRENOM
DATE
Signature